CON

L'

AMEN
D

No. 160.

REGLEMENT

DU

CONSEIL-DE-VILLE DE SOREL,

CONCERNANT

L'ÉGOUT DES TERRAINS

ET POUR

AMENDER ET AMPLIFIER LES DISPOSITIONS DÉJÀ MISES EN FORCE À CET ÉGARD.



1884.

IMPRIMÉ À L'ATELIER DU " SORELOIS ".

tenue

DU M

SEPT

tions

et des

major

tes fin

ayant

SOREL

seil, ét

M

ET ME

A une session régulière du Conseil-de-Ville de Sorel, tenue à l'Hôtel-de-Ville du lieu, MARDI, LE DOUZIÈME JOUR DU MOIS D'AOUT MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, à SEPT heures et demie du soir, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, Chapitre 75 des Statuts de 1860, et des divers actes qui l'amendent, à laquelle session une majorité et un *quorum* du dit Conseil qui représente à toutes fins que de droit la Corporation de la Ville de Sorel, ayant nom : " LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL " ; savoir, les ci-après nommés, Membres du dit Conseil, étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE,

A. GERMAIN, ECR., AU FAUTEUIL,

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

ALPHONSE ANTOINE TAILLON,

PIERRE PAUL HUS,

ROCH LAMOUREUX,

JOHN SAXTON,

DAVID PAGÉ,

ADOLPHE BOUCHER,

DAVID LAVALLÉE,

ET L'HON. J. B. GUÉVREMONT.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de réviser, amender et amplifier les dispositions déjà mises en force pour l'égoût des terrains, il est en conséquence ordonné et statué :

Cours d'eau établis avant le 1er Mai 1860, seront regis par ce règlement.

1 Tous cours d'eau établis par des procès-verbaux dressés par des inspecteurs de clôtures et fossés en cette Ville, antérieurement au dix-neuvième jour de Mai 1860, tomberont sous l'effet du présent règlement ; et tous tels procès-verbaux seront, ci-après, considérés comme étant amendés ou abrogés pour que les dispositions ci-après établies aient leur plein et entier effet.

Travaux à la charge des propriétaires, &c.

Sujet à répartition.

2 Les cours d'eau dont l'existence et le parcours est établi par les plan et Rapport de Robert Sewell Langley Hayden, Ecuier, Arpenteur, seront à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de terrains qui y mènent de l'eau, où s'égouttent au moyen d'iceux cours d'eau, respectivement ; et tous travaux faits par ordre du Conseil-de-Ville, sous la direction des officiers municipaux seront repartis, recouvrés et prélevés sur les propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de terrains désignés à cette fin, par le numéro officiel de la propriété, au présent règlement.

Dépense par les employés Municipaux.

Etat du genre et cout des ouvrages.

3 Depuis et à partir de la mise en force de ce règlement, nulle dépense encourue à même les fonds municipaux de la ville, pour travaux parfaits par les employés de la Corporation, soit sur la négligence des personnes y obligées, ou dans les cas où il est prévu que telles personnes seraient dans l'impossibilité d'exécuter ces travaux elles-mêmes, ne pourra être validement acquittée par le Secrétaire-Trésorier, sans que l'état détaillé du genre et du coût des travaux, ne désigne suffisamment à quel cours d'eau d'entre ceux décrits

au présent règlement telle dépense se rattache ; et il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier de tenir un compte spécial de toute dépense pour prélèvement sur les cotisables assujettis à ces travaux respectivement.

Compte spécial.

4 Il incombera à l'autorité municipale, à l'avenir, de pourvoir elle-même au mode de confection de ponts, ou au recouvrement de cours d'eau ou fossés longeant ou traversant des rues, dans le but de prévenir toute nuisance à la circulation sur la voie publique, tout en restreignant la dépense en remplaçant des ponts en bois par des tunnels ou conduits sous terre ; et en ces cas, il sera dérogé aux dispositions des procès-verbaux déclarés amendés ou abrogés par ce règlement ; et, de même, dans l'exécution des travaux parfaits par l'autorité municipale les dispositions d'iceux procès-verbaux, d'après lesquelles toutes répartitions ou travaux à faire doivent être prélevés ou exécutés d'après l'étendue de terrain possédé par chaque intéressé, demeureront abrogées, pour que toute somme repartie le soit d'après la valeur cotisée telle que portée au Rôle de Cotisation.

Confection de ponts et tunnels dans les rues.

Dispositions antérieures.

Répartition.

5 Sauf les cours d'eau existants, tracés et marqués sur le plan susdit, et désignés au présent règlement, nul autre ne sera reconnu ou permis par ce Conseil, sans que l'ouverture d'un cours d'eau et les règles nécessaires à son entretien et à la perfection de tous travaux requis, n'aient été prescrites et établies par règlement ; et, il est formellement défendu de creuser aucun cours d'eau longeant ou traversant aucune voie publique, sans l'autorisation susdite, sous peine d'encourrir une pénalité de vingt piastres outre les frais de poursuite et un emprisonnement dans la Prison Commune du District, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, pour une période de pas plus d'un mois de calendrier, pour toute et chaque contravention.

Les cours d'eau décrits au présent seuls reconnus proviso.

Défense de faire d'autres cours d'eau dans les rues.

Pénalité.

Ancien cours d'eau utilisés comme égouts communs.

6 Dans tous les cas où le Conseil-de-Ville décidera d'utiliser tout ou partie d'aucun des grands cours d'eau existants pour y établir des égouts communs, tel que statué par ce Conseil, dans et par le règlement passé sous le No. 133, le sept Septembre 1880, la résolution adoptée à cette fin devra énoncer entr'autres particularités requises, quelle proportion du coût de ces travaux sera payée d'entre ceux des intéressés utilisant tels cours d'eau pour l'égoût ordinaire de leur terrain et ceux qui en feront usage comme égout commun ; et la répartition ouverte en ce cas ne prendra effet qu'après un mois d'avis publié pour l'information des intéressés ; et le paiement du montant de la répartition ne pourra être contraint que huit jours après l'audition de toute plainte des intéressés et l'homologation de la répartition avec tels changements que le Conseil pourra ordonner s'il le juge à propos.

Cotisation générale et spéciale.

Homologation de répartition.

Personnes cotisables d'après ce règlement.

7 Les propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de terrains désignés par le numéro officiel de la propriété comme liés et obligés de contribuer aux travaux nécessaires à l'entretien des divers cours d'eau établis peur l'égout des terrains, sont par le présent déclarés cotisables et assujettis au paiement de toutes sommes dépensées à cet égard, lesquelles dépenses seront réparties et prélevées, chaque année, ou selon que le Conseil pourra l'ordonner de temps à autre.

Temps du prélèvement à être fixé.

Désignation de chaque cours d'eau.

8 Les cours d'eau dont l'existence est reconnue et légalisée par ce règlement, sauf la mise en force des dispositions statuées pour leur bon entretien ainsi que des ponts, tunnels, ou canaux sous terre, qui en dépendent seront ceux ci-après désignés et décrits, savoir :

Cours d'eau No. 1 propriétés cotisables.

1o Le cours d'eau portant le No. 1 sur le plan susdit, étant un fossé de ligne, existant pour égoutter les fermes ou propriétés foncières portant les numéros officiels Nos. 1 et 2 du cadastre, sera à la charge des propriétaires, possesseurs, détenteurs, locataires ou occupants des dites propriétés, lesquels seront aussi obligés aux frais d'entretien reconstruction ou réparation du pont nécessaire ou recouvrement du dit cours d'eau à l'endroit où il traverse la voie publique pour se continuer au delà et tomber dans le fleuve St. Laurent.

Cours d'eau No. 2 *idem.*

2o Le cours d'eau portant le No. 2 sur le dit plan, pratiqué le dit cours d'eau pour l'égout des propriétés ci après mentionnées, commençant sur la ferme No. 7 du Cadastre, traversant la dite propriété No. 7 ainsi que les propriétés Nos. 6 et 5, et se continuant au delà après avoir décrit une courbe, longe la propriété No. 5 égouttant aussi les propriétés Nos. 4 et 3, sera à la charge des propriétaires, locataires ou occupants d'icelles propriétés, de même que le pont qui en dépend et qui est nécessaire au recouvrement de cours d'eau à l'endroit où il traverse la voie publique pour se continuer au delà jusqu'au fleuve St. Laurent.

Cours d'eau No. 3 *idem.*

3o Le cours d'eau portant le No. 3 sur le plan susdit, servant à égoutter les fermes ou propriétés foncières portant les Nos. 7, 8, 9, 287, sera à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de ces propriétés, de même que le pont nécessaire au recouvrement du dit cours d'eau, à l'endroit où il traverse la voie publique pour se continuer au delà jusqu'au fleuve St. Laurent.

Cours d'eau No. 4 *idem.*

4o Le cours d'eau portant le No. 8 sur le dit plan, étant un fossé de ligne mitoyen aux propriétés Nos. 287, 286, qui se prolonge, entre ces deux propriétés et traverse la voie publique pour se décharger dans le fleuve St. Laurent,

sera à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de ces propriétés, qui seront aussi obligés à l'entretien du pont qui en dépend et qui est nécessaire à l'endroit où le dit cours d'eau traverse la voie publique pour se décharger dans le fleuve St. Laurent.

Cours d'eau No. 5 *idem.*

5o Le cours d'eau portant le No. 5 sur le dit plan, l'un des grands cours d'eau qui traversent la ville dans une grande partie de son étendue, et qui sert à l'égout des propriétés foncières désignées par les numéros 18, 20, 21, 11, 22, 22 a, 7, 287, 286, 285, 284, 283, 141, 37, 239, 280, 344, 345, 346, 347, 348, 244, 245, 246, 247, 248, 142, 143, 37 a, 240, 241, 242, 243, 244, 102, 103, 109, 108, 110, 111, 112, I13, 114, 127, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, sera à la charge des propriétaires, locataires, détenteurs ou occupants d'icelles propriétés sauf et excepté, cependant, les dépenses qui se rapporteront à la confection et à l'entretien des ponts publics érigés sur les rues George, Charlotte, Sophie et Provost, lesquels ponts ayant été considérés ponts publics, et sous cette désignation mis à la charge de la municipalité, resteront à la charge du public, nonobstant le rappel ou abrogation du document ou procès-verbal qui en a ordonné ainsi ; pourvu toujours que les dispositions de cette section soient sub-ordonnés à ce que le Conseil pourrait décréter par résolution fondée sur aucune des clauses 4 et 6 de ce règlement en ordonnant la perfection de travaux spéciaux dont le coût serait défini, cotisable et reparti sur les intéressés ci-dessus désignés et d'autres intéressés déclarés cotisables à raison de la nature des travaax parfaits dans l'intérêt commun.

Provise quant aux ponts publics.

Travaux spèciaux.

Cotisation générole et spéciale.

Cours d'eau No. 6.

6o Le cours d'eau portant le No. 6 sur le dit plan ne sera ci-après reconnu dans le tracé de son parcours, qu'avec les changements et modifications qui lui sont donnés ci-

après, différant en cela comme en d'autres dispositions générales et spéciales du présent règlement aux dispositions du procès-verbal dressé par Messrs Médard Crépeau et Jean Baptiste Labarre, *es-qualité*, devant Mtre Henry Crébassa, & Collègue, Notaires, le 3 Août 1829, lequel cours d'eau sera désormais considéré comme égouttant les propriétés Nos. 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, dans son parcours depuis la rue Albert jusqu'à la rue Georges, à son encoignure avec la rue Ramzay, et le coût de tous travaux à l'égard d'icelui sauf toutes décisions subséquentes telles que décrété par les clauses 4 et 6 de ce règlement seront à la charge de et cotisables sur les propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants des dites propriétés ; et depuis et à partir de la dite encoignure des rues Georges et Ramzay, en suivant la direction qui lui est donnée par le règlement ordonné sous le No. 135, du 26 Octobre 1880, le dit cours d'eau étant considéré en usage comme égout commun sera à la charge de tous propriétaires de terrains audelà du dit point jusqu'au fleuve St. Laurent, qui pourront être compris dans une section établie et définie par résolution du Conseil adoptée en conformité au règlement No. 133 ordonné le 17 Septembre 1880.

Changement de tracé.

Propriétés cotisables.

Jusqu'au coin des rues George et Ramzay sauf dispositions des clauses 4 et 6.

Cours d'eau transformé en égout commun depuis la rue George.

Cotisation spéciale.

7o Le cours d'eau portant le No. 7 sur le dit plan servant à égoutter les propriétés portant les Nos. 22, 23, 24, 25, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 27, 69, 283, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181,

Cours d'eau No. 7.

Propriét é s cotisables.

1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1174, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1050, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130. 1131, 1132, 1133, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 757, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 911, 920, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 893, 894, 895, 896, 897, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 1099, 1100, 1103, 693, 694, 695, 697, 698, 706, 710, sera à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants des dites propriétés, de même que les frais d'entretien des ponts, tunnels etc., qui en dépendent.

Cours d'eau No. 8 *idem.*

8o Le cours d'eau portant le No. 8 sur le dit plan servant à égoutter les propriétés Nos. 1189, 1198, 1106, 1317, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1195,

1198, 1196, 1197, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, I259, I260, I26I, 1262, I263, I254, I265, I266, I267, I268, I269, I270, I27I, 9, sera de même que les ponts qui en dépendent à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants des dites propriétés.

Cours d'eau No. 9 *idem.*

9o Le cours d'eau portant le No. 9 sur le dit plan servant à égoutter les propriétés Nos. I464, I465, I466, I509, I5I5, sera de même que le pont sur la voie publique, qui dépend d'icelui cours d'eau, à la charge des propriétaires, locataires, détenteurs ou occupants des dites propriétés.

Etat de dépenses désignera, les cours d'eau par numéro.

9 Chaque fois qu'un état de sommes dépensées pour travaux parfaits d'après ce règlement sera rédigé et produit en conformité à l'article 3 du présent règlement, la désignation du cours d'eau auquel telle dépense se rapporte pourra être donnée par l'indication du numéro qui est assigné par le présent règlement.

Dispositions quant aux cours d'eau transformés en égout commun.

10 Et qu'il soit de plus ordonné et statué que la mise en usage de tout ou partie d'aucun des cours d'eau susdits, comme égout commun, ou le recouvrement de tout ou partie d'iceux sur des terrains privés, après la perfection de travaux requis, conformément aux dispositions de ce règlement, ne permettra à aucun propriétaire, détenteur, locataire ou occupant de terrain, d'utiliser la surface du terrain recouvrant un égout commun ou un cours d'eau, en y érigeant quelque bâtisse, à moins d'observer l'obligation expresse d'appuyer les fondations de toute telle bâtisse sur

Surface du site des égouts.

Bâtisses appuyées sur arches aux fondations.

une ou des arches suffisantes à toutes fins qu'il peut appartenir pour que l'excavation qui donnerait accès ou conduis ou canal sous terre soit praticable pour toutes réparation qui pourraient y être nécessitées ; tous lommages encourus ou résultants d'aucune contravention aux dispositions de cette section étant à la charge du contrevenant outre les peines et pénalités qui sont imposées maintenant, dans les limites prescrites par les divers actes précités pour toute et chaque contravention.

Dommages et pénalités pour contravention.

Dispositions antérieures abrogées.

11 Les dispositions de tout règlement et procès-verbal contraires aux dispositions du présent règlement sont maintenant abrogées, sans toute fois supprimer aucun cours d'eau ainsi établi ; et sous toutes réserves que de droit quant aux frais et dépenses encourus déjà et susceptibles de prélèvement sur les intéressés cotisables à cet égard.

Le présent réglement n'affectera les dispositions du règlement No. 54.

12 Aucune des provisions ci-dessus faites n'affecteront en quoi que ce soit les dispositions du règlement No. 54 ordonné le 3 Octobre 1864 quant à l'obligation pour les propriétaires de lots, d'élever tous terrains dans les cas où il en serait ordonné ainsi pour parer aux nuisances et inconvénients auxquels il ne peut être obvié d'une manière efficace par les procédés ordinaires d'assainissement.

peut appar-
ou condui,
réparation
s encourus
positions de
nt outre les
nt, dans les
ur toute et

procès-ver-
ement sont
aucun cours
droit quant
es de prélè-

s n'affecte-
ement No.
on pour les
les cas où il
et inconvé-
ière efficace